



Plan Local d'Urbanisme de Séné

Pièce 5 : Annexes
Annexes sanitaires
Eaux usées

*Vu pour être annexé à la délibération du 15/02/2024
Pour la commune,
Madame La Maire, Sylvie Sculo*





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Eau et Assainissement

Affaire suivie par : Frédéric Goulven
Tél. : 02 56 63 72 97 – 06 73 44 57 23
Courriel : frederic.goulven@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le **15 AVR. 2022**

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
à

**Monsieur le Président de
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Parc d'innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler
CS 70206
56006 VANNES Cedex**

Objet : Arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant prescriptions complémentaires aux arrêtés du 22/01/2004 et 11/01/2019 autorisant les rejets des systèmes d'assainissement de Vannes – Tohannic et le Prat
PJ : 1 arrêté

Monsieur le Président,

Je vous adresse, sous ce pli, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2004 et du 11 janvier 2019 autorisant les rejets des systèmes d'assainissement de Vannes – Tohannic et Le Prat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

GNVA
19/4/2022
n° 90
Exploitant

Pour le chef du service eau, nature et biodiversité
Le chef du Pôle eau


Thierry GRIGNOUX

Copie : mairie de Vannes



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL 2022
portant prescriptions complémentaires
aux arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2004 et du 11 janvier 2019 autorisant
les rejets des systèmes d'assainissement de VANNES – Tohannic et Le Prat

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

LE PRÉFET DU MORBIHAN
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° CASCADE : 56-2021-00371

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-14 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 et R.181-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période du Covid 19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 janvier 2004 en date du 19 janvier 2012 portant sur la modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore et sur la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant actualisation du plan d'épandage des boues du système d'assainissement de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 janvier 2004 en date du 7 juillet 2017 portant sur la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et dans les boues produites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 27 décembre 2021 par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) de renouvellement d'autorisation environnementale présenté par le président de GMVA relatif à l'autorisation de rejet des stations de traitement des eaux usées situées aux lieux-dits « Le Prat » et « Tohannic » sur la commune de Vannes, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel sur le porter à connaissance reçu le 4 février 2022 ;

Vu l'avis d'IFREMER sur le porter à connaissance reçu le 11 février 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté et la réponse du pétitionnaire en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les deux systèmes d'assainissement de Tohannic et du Prat constituent une même agglomération au sens de l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, les rejets s'effectuant dans la même masse d'eau : Golfe du Morbihan – FRGC 39 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 a pris fin le 31 décembre 2021 et que la procédure correspond à l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les stations d'épuration sont des ouvrages existants sans modification de filière de traitement ni augmentation de capacité de traitement nominale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2004 et du 11 janvier 2019 autorisant les systèmes d'assainissement de Vannes sont complétés ou modifiés par les articles suivants :

ARTICLE-1 LES CHARGES NOMINALES DES OUVRAGES ET DÉBITS DE RÉFÉRENCE

Les dimensionnements des deux unités de traitement donnés à l'article 1 de l'arrêté du 22 janvier 2004 sont modifiés et complétés comme suit :

1.1 Charges organiques :

Charge organique	DBO ₅ (kg/j)	DBO ₅ (EH)
Vannes « Le Prat »	2 100	35 000
Vannes « Tohannic »	3 600	60 000

1.2 Capacités hydrauliques :

Volume de rejet autorisé (m ³ /j)	Débit nominal (m ³ /j)
Vannes « Le Prat »	12.000
Vannes « Tohannic »	20.500

1.3 Débit de référence :

Le débit retenu pour le jugement de la conformité est le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station calculé suivant la méthode suivante :

- Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5 ;

ARTICLE-2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS

L'article 2.3 de l'arrêté du 22 janvier 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

2.1-Valeurs limites des rejets – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets des stations d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	STEU Tohannic				STEU Le Prat				Valeurs réhibitoires en mg/l (Pour les deux STEU)
	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum	Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum	Flux maximal (kg/j)	
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h			Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h			
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		20	95%	410		20	95 %	240	40
Demande chimique en oxygène (DCO)		90	90%	1 845		90	90 %	1 080	180
Matières en Suspension (MES)		20	95%	410		20	95 %	240	50
Azote global NGL	10		85%	205	15		85 %	180	
Phosphore total (Pt)	1		80%	20,5	1		80%	12	
E. Coli* (NPP/100 ml)		10 ³				10 ³			

* Le respect de cette prescription sur ce paramètre interviendra à partir de la réception et la mise en fonctionnement des installations de désinfection. Les analyses sur ce paramètre seront réalisées sur des prélèvements ponctuels.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement des stations d'épuration au-delà de leur débit de référence, fixées par l'article 1.3 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

2.2- Conformité du rejet

Chaque système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 3.3.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

B) respect des valeurs réductrices si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 2.1

C) pour les paramètres DCO, DBO5 et MES si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux maximal autorisé fixés par l'article 2.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

D) pour le paramètre azote, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux maximal autorisé fixées par l'article 2.1.

E) pour le paramètre phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux maximal autorisé fixées par l'article 2.1.

F) pour le paramètre E. Coli, la conformité de la qualité bactériologique du rejet sera évaluée pour **90 % des valeurs** qui devront présenter une concentration inférieure à 1 000 E. Coli pour 100 ml.

ARTICLE-3 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1 – Abrogation de l'article 5 du 22 janvier 2004

L'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2004 est remplacé par les prescriptions de l'article 3 ci-dessous.

3-2 – Autosurveillance des systèmes de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme avant le 31 décembre 2023.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Les données d'autosurveillance doivent être transmises au format Sandre via un dépôt sur la plateforme VERSEAU.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance de chaque système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance. Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic de chaque système d'assainissement des eaux usées. Ces diagnostics permettent d'identifier les dysfonctionnements éventuels des systèmes d'assainissement.

3-3 – Autosurveillance des systèmes de traitement

3.3.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres permettant de justifier du bon fonctionnement de chaque installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, chaque station est équipée, à cette fin, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement, en continu, des débits en entrée et sortie de station et des préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur chaque station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

3.3.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des systèmes de traitement de l'agglomération d'assainissement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES	
Volume	m3	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-	
		STEU Tohannic	STEU Le Prat
pH	-	104	104
Température	°C	104	104
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104	104
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	104	104
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52	52
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	24	24
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	24	24
Nitrite : NO ₂ *	mg/l et kg/j	24	24
Nitrate : NO ₃ *	mg/l et kg/j	24	24
Ammonium : NH ₄ *	mg/l et kg/j	24	24
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	24	24
E. Coli	E. Coli/100 ml	24	24
Boues produites	TMS	52/an	52/an
	siccité	104/an	104/an

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

3.3.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance de chaque système d'assainissement

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

— un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;

— un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format

informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. La vérification annuelle du dispositif d'auto-surveillance est à la charge du maître d'ouvrage. Celui-ci fournira les éléments à la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour la réalisation de l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

3.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172.1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE-4 ÉTUDES ET TRAVAUX A MENER

Le maître d'ouvrage met en œuvre le programme suivant :

Libellé de l'action	Programmation	Dates butoirs d'achèvement des actions prévues
Réalisation d'une étude portant sur la faisabilité de la réutilisation d'eaux usées traitées des deux stations d'épuration de Vannes	À engager à compter de la signature de l'arrêté	30 juin 2023
Sécurisation de la filière « boues » de l'agglomération de Vannes		31 décembre 2023
Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de GMVA et en priorité sur l'agglomération d'assainissement de Vannes		31 décembre 2024 (pour l'agglomération d'assainissement de Vannes)
Réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales		31 décembre 2024

Chaque année, avant le 31 mars, le maître d'ouvrage remet au service police de l'eau de la DDTM du Morbihan les bilans annuels des systèmes d'assainissement ainsi que l'état d'avancement du programme d'études et de travaux figurant dans le tableau ci-dessus.

Les éléments justificatifs fournis devront permettre au service de l'eau de s'assurer du respect des dispositions figurant dans le présent article.

ARTICLE-5 RÉHABILITATION DES RÉSEAUX

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront réalisés en respectant les contraintes suivantes :

5.1 – Échéancier de travaux de réhabilitation des réseaux du secteur de Vannes – Tohannic :

Bassin versant	Description	Début travaux	Fin travaux
PR Pont Vert	Rue Montaigne (647 ml)	2022	2023
PR Pont Vert	Rue W Churchill (651 ml)	2022	2023
PR Pont Vert	Rue Constant Reynier (100 ml)	2022	2023
PR Pont Vert	Rue de Strasbourg-PEM (590 ml)	2023	2024
PR Pont Vert	Rue Claude Debussy (280 ml)	2023	2024
PR Pont Vert	Palais des arts – rue Nominoë (100 ml)	2024	2025
PR Pont Vert	Chemin du halage – rue du commerce (45 ml)	2023	2024
PR Bernus	Rue Defforges (396 ml)	2022	2023
PR Bernus	Rue des Vénètes (306 ml)	2022	2023
PR Bernus	Rue de l'Île aux moines (135 ml)	2022	2023
PR Bernus	Rue Logoden (235 ml)	2022	2023
PR Bernus	Impasse du Bondon (110 ml)	2023	2024
PR Bernus	Allée des peupliers (231 ml)	2023	2024
PR Bernus	Allée de Touraine – rue du Prat Lann (200 ml)	2024	2025
PR Bernus	Rue Gougaud (100 ml)	2024	2025
PR Kerhuilieu	Rue des Sarcelles (110 ml)	2022	2023
PR Kerhuilieu	Rue Jean et Jeanne (125 ml)	2022	2023
PR Kerhuilieu	Rue de Belorsen (135 ml)	2022	2023
PR Kerhuilieu	Rue des écoles (70 ml)	2022	2023
PR Kerhuilieu	Rue de Penoët et Men Gout Cho (325 ml)	2022	2023
PR Kerhuilieu	Rue de Sarcelles (100 ml)	2022	2023
PR Le Vincin	Rue des chênes et square des chênes vert (470 ml)	2023	2024
PR Le Vincin	Square des ormes et des peupliers (250 ml)	2023	2024
PR Le Vincin	Square des bouleaux et chemin de la forêt (315 ml)	2023	2024
PR Le Vincin	Route et allée de la Salette (750 ml)	2023	2024
PR Le Vincin	Route de la côte du Vincin (830 ml)	2023	2024
PR Le Vincin	Parc et rue de Botquelen, allée du bois du houx et allée Pont Karr Tan (950 ml)	2023	2024
PR Le Vincin	Rue Plessis d'Arradon (250 ml)	2023	2024
Transfert du BV de Kerhuilieu vers la station d'épuration du Prat		2023	2025

5.2 – Suivi des travaux :

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des travaux de réhabilitations programmés sur le réseau de collecte de Vannes – Tohannic ;
- d'un bilan des travaux réalisés l'année N-1.

5.3 – Échéancier de travaux de réhabilitation des réseaux du secteur de Vannes – Le Prat :

Bassin versant	Description	Début travaux	Fin travaux
PR Valbeaupré	Rue Boileau (80 ml)	2022	2023
PR Valbeaupré	Rue Racine (100 ml)	2022	2023
PR Valbeaupré	Rue Alexie Leguillon (100 ml)	2022	2023
PR Valbeaupré	Impasse de la confiance – rue d'Alembert (200 ml)	2024	2025
Gravitaire Prat	Liziec (1335 ml)	2022	2023
Gravitaire Prat	Avenue Geispojsheim (110 ml)	2022	2023
Gravitaire Prat	Avenue des sinagots (40 ml)	2022	2023
Gravitaire Prat	Rue Cousteau (118 ml)	2023	2024
Gravitaire Prat	Route de Nantes – Route du Versa (605 ml)	2023	2024
PR Poussinière	Rue du Fer à cheval (160 ml)	2022	2023
PR Poussinière	Rue de Kercourse (70 ml)	2023	2024
PR Limur	Impasse des avocettes et des échasses (80 ml)	2022	2023
PR Limur	Rue des colverts et du bois de Lisa (530 ml)	2022	2023
PR Limur	Rue des rosiers (155 ml)	2024	2025

5.4 – Suivi des travaux :

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des travaux de réhabilitations programmés sur le réseau de collecte de Vannes – Le Prat ;
- d'un bilan des travaux réalisés l'année N-1.

ARTICLE-6 CONTRÔLES DES BRANCHEMENTS

Les contrôles des branchements seront réalisés en respectant les contraintes suivantes :

6.1 – Échéancier des contrôles – secteur Vannes-Tohannic :

Bassin versant	Description	Nbre (u)	Début contrôle	Fin contrôle
PR Pont Vert	Contrôles des branchements à la fumée et par inspections visuelles en période pluvieuse de ressuyages de 50 % des boîtes de branchement du bassin versant	1 180	2022	2023
PR Bernus	Contrôles des branchements à la fumée et par inspections visuelles en période pluvieuse de ressuyages de 50 % des boîtes de branchement du bassin versant	3 500	2024	2026

6.2 – Suivi des travaux :

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des contrôles programmés sur les réseaux de collecte de Vannes – Tohannic ;
- d'un bilan des contrôles réalisés l'année N-1 ;
- d'un bilan des branchements non-conformes réhabilités l'année N-1.

6.3 – Échéancier des contrôles – secteur de Vannes – Le Prat :

Bassin versant	Description	Nbre (u)	Début contrôle	Fin contrôle
Gravitaire Prat	Contrôles des branchements à la fumée et par inspections visuelles en période pluvieuse de ressuyages de 50 % des boîtes de branchement du bassin versant	450	2023	2024

6.4– Suivi des travaux :

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des contrôles programmés sur les réseaux de collecte de Vannes – Le Prat ;
- d'un bilan des contrôles réalisés l'année N-1 ;
- d'un bilan des branchements non-conformes réhabilités l'année N-1.

ARTICLE-7 DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage met en œuvre un diagnostic permanent du système d'assainissement.

L'élaboration du diagnostic permanent s'appuiera sur le guide technique réalisé par le groupe de travail rattaché à la commission assainissement de l'Astee et sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 31 décembre 2022.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans les bilans de fonctionnement des systèmes d'assainissement.

ARTICLE-8 RÉCOLEMENT

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE-9 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE-10 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-11 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE-12 DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée d'autorisation de rejet est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation sera adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE-13 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE-14 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération où il pourra être consulté ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE-15 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE-16 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 AVR. 2022

Le préfet



JOËL MATHURIN